

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUIN 2023**  
**DELIBERATION N° DE-2023-139**

L'an deux mil vingt-trois, le 1er juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2023-124), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (à partir de la délibération DE-2023-103), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (à partir de la délibération DE-2023-111), Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de la délibération DE-2023-111).

**Absents représentés par pouvoir :**

M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2023-125) ; M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2023-102) ; Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE ; Mme VOISIN à Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY ; M. BOUTONNET-LOUSTAU à Mme LOUPIEN-SUARES, M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à la délibération DE-2023-110).

**Absent(s) :**

Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2023-110).

**Secrétaire :**

M. SUSPERREGUI

---

*Entendu le rapport de Mme LAUQUE,*

**OBJET : SOLIDARITES** – Centre Pausa - Renouvellement de la convention de gestion entre la Communauté d'agglomération du Pays Basque et la Ville de Bayonne pour l'année 2023.

Depuis l'été 2018, la Ville, la Communauté d'Agglomération Pays basque et les bénévoles, réunis pour certains d'entre eux au sein d'associations, interviennent en faveur de l'accueil de migrants qui transitent et séjournent très provisoirement à Bayonne.

Le centre "Pausa" (une pause) a ainsi été mis en place sur le site du quai de Lesseps, à Bayonne, avec une double finalité :

- accueillir transitoirement les migrants (sur une durée de 3 jours maximum) et les accompagner dans leur volonté de poursuivre leur parcours migratoire en direction des grandes métropoles françaises et européennes ;
- répondre à l'urgence humanitaire et satisfaire leurs besoins les plus élémentaires d'hygiène, de santé et de sécurité pour préserver leur dignité.

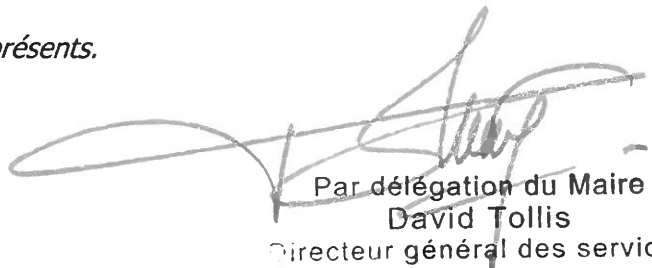
Depuis le 1er juin 2021, et en application de la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2021, la gestion du centre "Pausa" est régie par une convention établissant les niveaux de responsabilité entre la Ville et la Communauté d'Agglomération.

Il revient ainsi à la Ville d'assurer la gestion opérationnelle du centre au quotidien, dont celle des moyens humains qui concourent à son bon fonctionnement. La Communauté d'Agglomération s'engage pour sa part à assurer la compensation financière de l'ensemble des dépenses engagées par la Ville. Les responsabilités de chacune des parties sont détaillées dans la convention jointe au présent rapport.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention pour l'année 2023 ci-annexée et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**



Par délégation du Maire  
David Tollis  
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne



## CONVENTION DE GESTION

*CENTRE PAUSA*

*POUR L'ACCUEIL DE MIGRANTS EN TRANSIT*

*A BAYONNE*

### ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, représentée par son Vice-Président, Monsieur Arnaud FONTAINE, en exécution d'une délibération du Conseil permanent du 7 février 2023, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

### ET

La **Commune de Bayonne**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du ..... 2023,

ci-après dénommée « la Commune »,

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

L'Espagne est devenue depuis 2018 une entrée privilégiée d'accès à l'Europe pour des migrants en provenance d'Afrique sub-saharienne qui traversent la Méditerranée.

Les migrants, francophones dans leur grande majorité, arrivent à Bayonne en attente d'un bus pouvant les acheminer vers Paris et les grandes métropoles françaises ou européennes. Face à l'intensification des flux, la Ville de Bayonne et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ont mobilisé, depuis novembre 2018, un lieu d'accueil à Bayonne dénommé Pausa, situé 18 et 18 bis quai de Lesseps, propriété de l'EPFL Pays Basque pour le compte de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre d'une opération future d'aménagement urbain.

Ce lieu d'accueil, fonctionnant selon la règle de séjours de 3 jours/3 nuits, fait l'objet d'une gestion qui s'appuie sur une équipe professionnelle (responsable du site, travailleur social, accueillants), mobilise des partenariats (Banque Alimentaire, Centre Hospitalier de Bayonne Côte Basque, Cimade, Croix-Rouge...) et engage des prestations de service (alimentation, surveillance et sécurité incendie, nettoyage...), de manière à apporter aux personnes accueillies des conditions d'accueil dignes et la sécurité nécessaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 3 novembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle d'action sociale, et précisant en matière de gestion de services, la création, la gestion et/ou la mise à disposition d'équipements liés à la grande précarité sur l'ensemble du Pays Basque ;

Vu la convention tripartite entre l'EPFL Pays Basque, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Commune applicable depuis le 19 novembre 2018 ;

Vu la convention de gestion du Centre Pausa conclue entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Ville de Bayonne le 18 février 2022, et notamment son article 4 ;

Considérant que les phénomènes migratoires impactent l'ensemble du Pays Basque et nécessitent une coordination territoriale au sein de laquelle la Communauté d'Agglomération assure un rôle de pilotage ;

Considérant que pour les services locaux d'accueil des migrants, tels que Pausa à Bayonne, une gestion en proximité en coopération avec la Commune est la plus adaptée ;

Considérant l'article L. 2511-6 du code de la commande publique et le fait que la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une coopération entre personnes publiques obéissant à des considérations d'intérêt général ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de poser les termes de la coopération entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, pour la poursuite de la gestion, par la Commune et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, du lieu d'accueil de migrants en transit Pausa, équipements et services situés 18 et 18 bis quai de Lesseps, à Bayonne.

La gestion ainsi confiée est exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

### **ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA GESTION CONFIEE**

La Communauté d'Agglomération confère à la Commune pour la réalisation de sa mission, les pouvoirs les plus étendus dans les conditions de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA COOPERATION AVEC LA COMMUNE**

Le centre Pausa accueille des migrants 7 jours sur 7, 24h/24h. Les horaires d'accueil des migrants couvrent une plage allant de 7 heures du matin à minuit. De minuit à 7 heures du matin, le centre est officiellement fermé. Il est cependant possible d'accueillir des personnes se présentant durant la nuit, Pausa étant alors sous la surveillance d'un agent de sécurité et d'un agent qualifié SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes). Les personnes accueillies exceptionnellement durant la nuit sont ensuite enregistrées le matin par un accueillant professionnel.

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont servis selon des horaires fixes affichés au centre. En dehors de ces horaires, il est possible aux accueillis nouvellement arrivés de bénéficier d'une collation.

La règle des 3 jours (et 3 nuits) est annoncée aux migrants accueillis. Les migrants n'ayant pas trouvé de solution à l'issue de ces 3 jours sont reçus pour un accompagnement individuel par le ou la professionnel(le) dédié(e) de la Commune, afin d'envisager les différentes solutions qui se présentent.

Le site dispose d'une capacité d'accueil maximale de 125 personnes. Dès que ce seuil est franchi, le centre ne peut accueillir de nouvelles personnes et il est alors dans l'obligation d'orienter les nouveaux arrivants vers le 115.

La Commune mobilise, sur le site, une équipe professionnelle composée au maximum de 7 équivalents temps plein :

- un responsable du site,
- un(e) travailleur(se) social(e),  
ils constituent l'équipe de direction du site et détiennent la responsabilité opérationnelle de l'organisation générale et de la gestion du site,
- 5 ETP accueillant(e)s.

A travers cette convention, la Commune a pour missions :

- d'accueillir les migrants, de vérifier leur qualité de migrants primo-arrivants et la réalité de leur parcours migratoire, de leur proposer les prestations selon les règles fixées par la présente convention (durée des séjours notamment) ;
- de gérer et coordonner les différents pôles constitués à Pausa (accueil, alimentation, vestiaire, transports, santé), en orientant et gérant l'activité des bénévoles présents sur le site ;
- de faciliter l'intervention de structures spécialisées (Cimade, Etorquinekin, Banque Alimentaire, Centre Hospitalier de la Côte Basque, Croix-Rouge...) en cas de besoin ;
- de réaliser des évaluations de vulnérabilité des présumés Mineurs Non Accompagnés (MNA), et de les orienter systématiquement vers la Cellule Départementale de l'Enfance en Danger (CDED) relevant de la compétence du Conseil Départemental ;
- d'établir un comptage quotidien des personnes présentes sur le site ;
- d'établir un fichier mensuel des présumés MNA accueillis à Pausa et orientés en CDED (acceptés ou refusés par cette dernière).

La Commune a la responsabilité de la définition et de l'exécution de tous les travaux relatifs aux équipements des locaux mis à disposition, en vertu de la convention tripartite susvisée, et après accord de leur financement par la Communauté d'Agglomération.

La Commune assure en outre l'entretien des locaux (espaces communs, sanitaires...) en fonction des règles établies, faisant intervenir les accueillis pour une partie de cette charge d'entretien. Elle assure la sécurité des locaux (sécurité incendie et surveillance de nuit). Elle couvre l'achat des repas du midi et du soir, pour un nombre réévalué régulièrement en fonction du nombre d'accueillis séjournant à Pausa. Elle prend en charge le nettoyage du linge et des couvertures. Elle procède enfin à l'achat de denrées alimentaires et de consommables (produits d'hygiène et d'entretien, fournitures administratives...), de manière à couvrir les besoins non pourvus par les dons.

En ce qui concerne les bénévoles présents sur le site, la Commune :

- est responsable de l'accompagnement des bénévoles sur site ;
- accueille et oriente les bénévoles vers les différents pôles spécialisés, en fonction des besoins, et des compétences/possibilités exprimées par les bénévoles ;
- veille à ce que les bénévoles respectent les règles de fonctionnement générales établies.

De manière plus précise, les missions assumées par les agents sur site et les bénévoles au sein des différents pôles sont les suivantes :

- Pôle Accueil :
  - o Enregistrement des arrivées et identification des MNA potentiels et transmission à l'équipe de direction
  - o Informations générales et juridiques en lien avec la Cimade
  - o Gestion du portail en dehors des heures de présence des agents de sécurité

- Pôle Alimentation et Hygiène :
  - o Collecte alimentaire (particuliers, professionnels, associations, Banque Alimentaire, ...)
  - o Gestion des stocks
  - o Préparation des petits déjeuners
  - o Service des repas
  - o Nettoyage des espaces cuisine et repas (avec la participation des accueillis)
  - o Collecte et suivi des stocks
  - o Distribution des produits d'hygiène
  - o Gestion des serviettes de toilette
  - o Gestion de l'entretien des sanitaires et des communs avec les accueillis, en complément de l'intervention des sociétés de nettoyage spécialisées
  
- Pôle Vestiaire :
  - o Collecte des vêtements
  - o Distribution des vêtements
  - o Entretien des vêtements
  - o Gestion de la laverie (avec la participation des accueillis)
  
- Pôle Transport :
  - o Impression des titres de transport
  - o Accompagnement pour l'achat de titres de transport
  - o Accompagnement pour les départs
  
- Pôle Santé
  - o Permanence de soins (bobologie)
  - o Dépistage et orientation vers les services d'urgence / PASS
  - o Organisation et suivi des parcours de soin(s) en relation avec le CHCB
  - o Accompagnement aux rendez-vous médicaux
  - o Suivi Carte AME en lien avec la Cimade et le CHCB

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'achève le 31 décembre 2023.

La Commune et la Communauté d'Agglomération s'engagent sur une clause de rendez-vous au plus tard deux mois avant la fin de la présente convention, afin de décider de sa poursuite au-delà de la durée prévue.

Si la Communauté d'Agglomération, en accord avec la Ville de Bayonne, décide de maintenir le dispositif, la convention fera alors l'objet d'un renouvellement exprès.

La présente convention peut toutefois être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

#### **ARTICLE 5 – CADRE FINANCIER DE LA CONVENTION**

La Communauté d'Agglomération, au regard de ses compétences et de la reconnaissance du caractère d'urgence humanitaire lié à l'afflux de migrants sur son territoire, rembourse à la Commune de Bayonne l'intégralité des dépenses engagées par cette dernière en application de la présente convention.

### 5.1. Définition de l'enveloppe budgétaire et répartition des coûts.

Le coût de la gestion est évalué sur la base des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération en 2021 et 2022. Son montant maximum ne peut dépasser les crédits prévus au budget de la Communauté d'Agglomération, soit 1 million d'euros TTC pour l'ensemble des dépenses pour 12 mois d'exploitation.

S'agissant d'un dispositif fluctuant dans ses dépenses selon le nombre de personnes accueillies et selon les conditions sanitaires, son budget peut être apprécié à partir des coûts unitaires (cf. annexe 1 : tableau récapitulatif prévisionnel du coût de la mission), ventilés selon les postes suivants :

- Ressources humaines,
- Sécurisation du site,
- Nettoyage-entretien des locaux,
- Nettoyage des couvertures,
- Fabrication des repas du midi et du soir,
- Achats alimentaires complémentaires,
- Produits d'hygiène et d'entretien,
- Consommables et petit matériel,
- Réparations et travaux divers,
- Fluides.

D'un commun accord entre la Commune et la Communauté d'Agglomération, les composantes de ce coût peuvent être amenées à évoluer, sans toutefois dépasser le montant maximum fixé à l'article 5.1 du présent article. Un tableau récapitulatif des coûts sera alors mis à jour et annexé à la présente convention.

### 5.2. Dépenses imprévues

Les dépenses afférentes à la gestion du dispositif et non prévues par les dispositions de la présente convention ou venant modifier le cadre établi par cette dernière ne sont engagées par la Commune que sur la base d'un accord préalable de la Communauté d'Agglomération, formalisé par avenant.

Cela peut concerner notamment les situations suivantes :

- en cas d'ajustement nécessaire d'une prestation du fait de l'évolution du nombre d'accueillis ou d'une augmentation significative des prix des produits de première nécessité (prestation alimentaire, produits d'hygiène et d'entretien...),
- en cas d'ajout d'une nouvelle prestation nécessaire à la bonne exécution de la mission qui a été confiée à la Commune,
- en cas de réparations diverses, dégradations, autres..., non prises en charge dans le cadre des garanties,
- en cas d'une transformation de l'organisation imposée par la situation sanitaire.

### 5.3. Modalités de remboursement

Le règlement des dépenses est directement effectué à la Commune.



La Communauté d'Agglomération rembourse la Commune, sur la base d'un mémoire de dépenses précis présenté tous les trois mois par la Commune, faisant état des dépenses acquittées avec les justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 6 – SUIVI, CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER**

La Communauté d'Agglomération est tenue étroitement informée sur les conditions de déroulement de la convention. A sa demande, elle peut se faire remettre tous documents produits dans ce cadre.

En complément des éléments financiers prévus à l'article 5.3, elle est rendue destinataire :

- tous les jours : du décompte des personnes présentes sur site, des arrivées et départs quotidiens,
- tous les mois : d'un rapport d'analyse de l'évolution de la situation qui s'appuiera notamment sur des données statistiques recueillies lors des entrées-sorties de migrants,
- tous les trimestres : du fichier des présumés MNA accueillis à Pausa et orientés en CDED (acceptés ou refusés par cette dernière).

A l'échéance de la convention, la Commune adresse à la Communauté d'Agglomération un bilan financier détaillé et actualisé, qui récapitule l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte. Pendant toute la durée de la convention, la Commune peut soumettre à la Communauté d'Agglomération toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de la mission dans de bonnes conditions, et entrant dans le respect des engagements financiers visés à l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception des propositions ainsi définies. A défaut, la Communauté d'Agglomération est réputée avoir accepté les éléments transmis par la Commune.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

La Commune, en qualité de gestionnaire, s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour la couverture des activités, matériels, et personnels (agents communaux et bénévoles) en lien avec l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Commune ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au bout d'un mois, la Communauté d'Agglomération peut résilier la présente convention.

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Communauté d'Agglomération ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au bout d'un mois, la Commune peut résilier la présente convention.

En cas de décision partagée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération, pour tout motif d'intérêt général ou tout motif évoqué par l'une ou l'autre des parties et accepté par son contractant, la présente convention peut être résiliée avant sa date d'échéance.

Dans les cas de résiliation anticipée, et quelle qu'en soit la raison, ses effets n'interviendront qu'au terme d'un délai de deux mois, permettant aux parties de mettre en place les modalités de sortie du dispositif. Toutes charges incombant à la Commune dans ce cadre sera portée au bilan financier et fera l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article 5.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties privilégient toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Bayonne, le .....

Pour la Commune de Bayonne,  
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Pays Basque,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Jean-René ETCHEGARAY

Arnaud FONTAINE